



TRÉVI SIÈGE SOCIAL
12775, rue Brault,
Mirabel (QUÉBEC) Canada J7J 0C4
WWW.TREVI.CA

GAZÉBO, PAVILLON et PERGOLA (non motorisée) GARANTIE GÉNÉRALE ET D'INSTALLATION

Portée de la garantie générale et d'installation

1. La garantie générale et d'installation porte sur des gazébos qui sont des pavillons de détente destinés à l'installation dans des jardins. Les gazébos sont faits de pièces de bois et/ou de matières plastiques reliées ensemble par des vis et autres attaches. Ces pièces de bois et/ou de matières plastiques sont appelées les Éléments (Élément au singulier) dans cette garantie. Le Client trouvera la liste des Éléments et diverses attaches dans la brochure insérée dans la boîte lors de la livraison du gazébo, de même qu'il y trouvera des instructions pour le montage.

« Client » désigne la personne qui a signé le contrat d'achat et d'installation du gazébo passé avec Trévi.

« Installation » veut dire l'assemblage et la mise en place des Éléments exécutés par Trévi conformément aux dispositions du contrat d'achat.

Cette garantie générale et d'installation ne porte que sur les Éléments, à l'exclusion de tout autre équipement et bien, tels notamment mais non limitativement, les gazons, arbustes, fleurs, éclairages, piscines, accessoires de piscines et de spas et les équipements et ameublements de jardin. Trévi n'assume aucune responsabilité en cas de dommage à ces équipements et biens survenant au cours de l'installation du gazébo.

Garantie de Trévi concernant le défaut de Fabrication des Éléments et le défaut d'Installation des Éléments

2. Aux fins de cette garantie concernant les gazébos, le défaut de fabrication (ci-après désigné « Défaut de Fabrication » ou « Défauts de Fabrication »), ou le défaut d'Installation (ci-après désigné « Défaut d'Installation » ou « Défauts d'Installation ») en est un qui (a) porte une sérieuse atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation du gazébo, ou (b) rend le gazébo impropre à l'usage auquel il est destinée, ou diminue gravement son utilité.

Toutefois, les dommages et dégradations dont fait état la section numéro 8 ne résultent pas de Défauts de Fabrication ou de Défauts d'Installation, sont exclus de la garantie et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi.

Durée de la garantie de Trévi concernant le Défaut de Fabrication d'un ou plusieurs Éléments et le Défaut d'Installation d'un ou plusieurs Éléments

3. La garantie de Trévi concernant : (a) le Défaut de Fabrication d'un ou plusieurs Éléments entre en vigueur à la date d'achat indiquée au contrat d'achat signé par le Client et Trévi et expire au plus tard à la fin de la troisième année suivant la date d'achat susmentionnée ; (b) le Défaut d'installation d'un ou plusieurs Éléments entre en vigueur à la date de la fin de l'Installation et expire au plus tard à la fin de la première année suivant la date de la fin de l'Installation.

Dès l'expiration de la garantie dont il est fait état en (a) et en (b) de cette section no 3, Trévi est dès lors dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne tout dommage, usure, réparations ou remplacement que ce soit aux Éléments, et le Client doit assumer tous les frais relatifs aux réparations et remplacements des Éléments, quelles que soient les causes et circonstances menant à de tels réparations ou remplacements.

Signalement de possibles défauts de fabrication d'un ou plusieurs éléments et de possibles défauts d'Installation d'un ou plusieurs éléments

4. Le Client doit signaler impérativement et promptement par écrit à Trévi toute anomalie ou particularité d'un ou plusieurs Éléments qui pourrait indiquer un possible Défaut de Fabrication, ou un possible Défaut d'Installation, et fournir à Trévi une description détaillée, avec photographies à l'appui, de l'anomalie ou particularité constatée.

Tel signalement doit parvenir à Trévi au plus tard deux semaines après la première apparition de l'anomalie ou particularité. Tout retard dans le signalement aura pour effet d'annuler la garantie ou d'en réduire la portée.

Sur réception de la description détaillée et des photographies, Trévi fera une analyse de la situation et informera le Client si le ou les Éléments présente ou non un Défaut de Fabrication ou un Défaut d'Installation et, s'il y a lieu, l'informera aussi des corrections qui doivent être effectuées pour corriger ledit Défaut de Fabrication ou ledit Défaut d'Installation. Dans l'éventualité où le Client ne pourrait lui-même fournir une description détaillée de l'anomalie ou particularité avec photographies à l'appui, le Client peut demander l'intervention du technicien de Trévi et, dans ce cas, des frais de déplacement seront facturés au Client.

Correction des Défauts de Fabrication d'un ou plusieurs Éléments au cours de la garantie de trois ans ; correction des Défauts d'Installation d'un ou plusieurs Éléments au cours de la garantie d'un an

5. Lorsque l'analyse de la situation dont il est fait état à la section no 4 conclut : (a) qu'il y a lieu de corriger un Défaut de Fabrication d'un ou plusieurs Éléments au cours de la période de validité de la garantie, ou (b) qu'il y a lieu de corriger un Défaut d'Installation affectant un ou plusieurs Éléments au cours de l'année de validité de la garantie, telle correction à l'Élément ou aux Éléments dont il est fait état en (a) et (b) de cette section no 5, et seulement cette correction à l'Élément ou aux Éléments, sera entièrement à la charge de Trévi.

Advenant que la correction à l'Élément ou aux Éléments dont il est fait état en (a) et (b) de la section 5 exige le déplacement, la modification, la correction de (i) d'Éléments autres que ceux mentionnés en (a) et (b) de la section 5 ; de (ii) de constructions, de terrassement, d'aménagement paysager, d'appareils et d'équipement de toutes sortes, le coût de tels déplacement, modification, correction et réparation sera entièrement à la charge du Client.

Apparence et variations des Éléments

6. Les contraintes de fabrication ou d'approvisionnement touchant le bois, les matières plastiques et Apparence et variations des Éléments les fournitures utilisés dans les Éléments peuvent conduire Trévi à modifier l'apparence, la taille, la couleur et la forme de certains Éléments. Ces modifications ne sont pas des Défauts de Fabrication, ni des Défauts d'Installation et n'engagent pas la responsabilité de Trévi. Pour conserver l'intégrité, la solidité et l'apparence des Éléments, il incombe au Client d'entretenir soigneusement les Éléments et, en particulier, et sans limiter les responsabilités d'entretien qui incombent au Client, il est indispensable que celui-ci hydrofuge une fois par année les Éléments de bois de sorte à les préserver de l'eau et de l'humidité.

La correction n'entraîne pas une prolongation de la garantie pour Défaut de Fabrication et Défaut d'Installation

7. La correction pour Défaut de Fabrication ou pour Défaut d'Installation n'entraîne pas une prolongation de la durée de la garantie dont il est fait état à la section no 3.

Exclusions de la garantie concernant les Défauts de Fabrication et les Défauts d'Installation des Éléments

8. Est exclue l'indemnisation de tout dommage causé à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie.
- a) Les dommages attribuables à des défauts dans les matériaux et l'équipement fournis et installés par le Client;
 - b) Les dommages causés par une présence d'eau importante accumulée sur ou sous la surface du sol, par un gel profond ou des gels et dégels rapides;
 - c) Les dommages résultant d'une installation faite par le Client ou par ses agents qui n'auraient pas été faite selon les règles de l'art ;
 - d) Les dommages résultant d'événements providentiels ou de force majeure tels, mais sans en limiter la généralité, la foudre, une inondation, la crue des eaux, le débordement de tout cours ou étendue d'eau, un tremblement de terre,

les mouvements du sol ou des conditions climatiques exceptionnelles comme des gels profonds et des pluies extrêmes;

- e) Les dommages résultant de l'entretien inadéquat et l'utilisation à des fins autres que la détente dont il est fait état à la section no 1, ainsi que les suppressions, modifications et ajouts réalisés par le Client;
- f) Les dégradations résultant de l'usure normale des Éléments;
- g) Les égratignures, décolorations, ondulations, fissures et rétrécissements résultent de l'usure normale et du comportement normal du bois et des matières plastiques et ne sont pas des dommages qui justifient le remplacement d'un ou plusieurs Éléments ;
- h) La dégradation des Éléments causée par les racines des arbres existants soit sur la propriété du Client, soit sur une propriété voisine;
- i) La dégradation des Éléments causée par la présence dans le sol de souches ou d'autres objets;
- j) Les dommages et dégradations des Éléments occasionnés par des insectes tels les fourmis ou autres insectes;
- k) Les dommages occasionnés par l'affaissement du terrain hors du périmètre du gazébo;
- l) Les dommages occasionnés par des vents forts et le poids de la neige accumulée;
- m) Les dommages occasionnés par la présence dans le sol ou ailleurs de polluants ou de contaminants sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de matières solides, liquides ou gazeuses, de micro-organismes, d'odeurs, de chaleur, de vibrations, de rayonnements, de radiations ou de toute combinaison de ces éléments.

Indemnisation de dommage à un bien autre

9. Est exclue l'indemnisation de tout dommage causé à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie.

Autres conditions affectant la garantie

10. L'application de la garantie est suspendue tant que le client a des obligations financières en souffrance envers Trévi et reste suspendue tant qu'il ne s'est pas acquitté complètement desdites obligations financières.

Aucune autre garantie ou entente expresse, tacite, verbale ou écrite

11. Cette garantie confère au Client des droits particuliers précisés dans ce document et, sauf ceux-ci, Trévi ne donne aucune autre garantie expresse, tacite, verbale ou écrite. Trévi et le Client conviennent que ce document renferme tous les termes et conditions de la garantie concernant les Défauts de Fabrication et les Défauts d'Installation et qu'aucune autre entente écrite, verbale ou implicite relative à la garantie concernant les Défauts de fabrication et les Défauts d'Installation n'a fait l'objet de discussion ni n'a été prise par Trévi et le Client.

Cession de la garantie

12. Cette garantie ne peut pas être transférée à un nouvel acquéreur.



DISPONIBLES - Services de réparation et renseignements pour l'entretien ou la réparation.



NON DISPONIBLES - Pièces de rechange

Bien que Trévi ne puisse pas garantir la disponibilité des pièces de rechange, elle fera le maximum pour les obtenir au besoin. La disponibilité peut varier d'un fabricant à l'autre.

NOTE : Les mots soulignés coiffant les sections sont fournis pour faciliter le repérage et ne peuvent être interprétés.



TRÉVI HEAD OFFICE
12775 Brault Street
Mirabel, QC, Canada J7J 0C4
WWW.TREVI.CA

GAZÉBO, PAVILLON and PERGOLA (non-motorized)

GENERAL AND INSTALLATION WARRANTY

Scope of General and Installation Warranty

1. The general and installation warranty covers gazebos which are relaxation pavilion intended for installation in gardens. Gazebos are made of pieces of wood and/or plastics joined together by screws and other fasteners. These pieces of wood and/or plastics are referred to as the Components (Component in the singular) in this warranty. The Customer will find the list of the Components and various fasteners in the brochure included in the box upon delivery of the gazebo; there will also be instructions for assembly.

“Customer” means the person who has signed the purchase and installation agreement for the gazebo with Trevi.

“Installation” means the assembly and installation of the Components executed by Trevi in accordance with the provisions of the purchase agreement.

This general and installation warranty covers only the Components, to the exclusion of all other equipment and, in particular but not limited to, lawns, shrubs, flowers, lighting, swimming pools, swimming pool and spa accessories, garden equipment and furnishings. Trevi assumes no liability for damage to such equipment and goods occurring during the installation of the gazebo.

Trevi Warranty for Manufacturing Defects and Installation Failure of the Components

2. For the purposes of this warranty, the manufacturing defects (hereinafter referred to as “Manufacturing Defects” or “Defects in manufacturing”), or the installation failure (hereinafter referred to as “Installation Failure” or “Installation defects”) is one that (a) seriously affects the quality, safety or use of the gazebo, or (b) renders the gazebo unsuitable for the purpose for which it is intended, or seriously reduces its usefulness.

However, damages and degradations, referred to in section 8, that are not the result of Manufacturing Defects or Installation Failure are excluded from the warranty and do not engage the responsibility of Trevi.

Duration of the Trevi warranty for Manufacturing Defects to one or more Components and the Installation Failure of one or more Components

3. Trevi's warranty for: (a) the Manufacturing Defects of one or more Components is effective on the date of purchase as indicated in the purchase agreement signed by the Customer and Trevi and expires, at the latest, at the end the third year following the date of purchase mentioned above; (b) the Installation Failure of one or more Components is effective on the date of completion of the installation and expires no later than at the end of the first year following the date of completion of the Installation.

Upon expiry of the warranty referred to in (a) and (b) of this Section No. 3, Trevi is hereby released from any liability for any damage, wear, repairs or replacement whatsoever to the Components, and the Customer shall bear all costs related to the repair and replacement of the Components, regardless of the causes and circumstances leading to such repairs or replacements.

Reporting of possible Manufacturing Defects of one or more Components and possible Installation Failure of one or more Components

4. The Customer must imperatively and promptly notify Trevi in writing of any anomaly or peculiarity of one or more Components that could indicate a possible Manufacturing Defect, or possible Installation Failure, and provide Trevi with a detailed description, with supporting photographs, of the anomaly or peculiarity noted.

Such report must reach Trevi no later than two weeks after the first appearance of the anomaly or peculiarity. Any delay in the report will void the warranty or reduce its scope.

Upon receipt of the detailed description and photographs, Trevi will analyze the situation and inform the Customer if the Component or Components does or does not have a Manufacturing Defect or an Installation Failure and, if applicable, Trevi will also inform of the corrections that must be made to the Manufacturing Defect or Installation Failure. In the event that the Customer cannot provide a detailed description of the anomaly or peculiarity with supporting photographs, the Customer may request the intervention of the Trevi technician and, in this case, travel expenses will be charged to the Customer.

Correction of Manufacturing Defects of one or more Components during the three-year warranty; correction of Installation Failure of one or more Components during the one-year warranty

5. When the analysis of the situation referred to in section 4 concludes: (a) that a Manufacturing Defect in one or more Components must be corrected during the period of validity of the warranty, or (b) that an Installation Failure affecting one or more Components must be corrected during the warranty's validity year, such correction to the Component or Components referred to therein (a) and (b) of this Section No. 5, and only this correction to the Component or Components, will be entirely the responsibility of Trevi.

In the event that the correction to the Component or Components referred to in (a) and (b) of section 5 requires the displacement, modification, correction of (i) Components other than those mentioned in (a) and (b) of section 5; (ii) of construction, earthworks, landscaping, appliances and equipment of any kind, the cost of such removal, modification, correction and repair shall be entirely the responsibility of the Customer.

Appearance and variations of Components

6. Manufacturing or supply constraints affecting the wood, plastic and appearance and variations of the supplies used in the Components may lead to Trevi altering the appearance, size, colour and shape of certain Components. These modifications are not Manufacturing Defects or Installation Failure and do not engage Trevi's liability. In order to maintain the integrity, strength and appearance of the Components, it is the responsibility of the Customer to maintain the Components carefully and, in particular, and without limiting the Customer's maintenance responsibilities, it is essential that Customer waterproof wood components once a year to protect them from water and moisture.

The correction does not result in an extension of the warranty for Manufacturing Defects and Installation Failure

7. The correction for Manufacturing Defects or for Installation Failure does not result in an extension of the warranty period referred to in section 3.

Exclusions from the warranty concerning Manufacturing Defects and Installation Failure of Components

8. Compensation for any damage to property other than that covered by this warranty is excluded.

- a) Damage attributable to defects in materials and equipment supplied and installed by the Customer;
- b) Damage caused by the presence of significant water accumulated on or below the ground surface, by deep freezing or rapid freezing and thawing;
- c) Damage resulting from an installation made by the Customer or his agents that would not have been made according to the standard practice;
- d) Damage resulting from providential events or of force majeure, such as, but not limited to, lightning, flooding, flood waters, overflowing of any watercourse or body of water, an earthquake, ground movements or exceptional weather conditions such as deep frosts and extreme rain;
- e) Damage resulting from improper maintenance and non-deterrent use referred to in section 1, as well as deletions, modifications and additions made by the Customer;
- f) Degradations resulting from normal wear of the Components;
- g) Scratches, discolouration, ripples, cracks and narrowing result from normal wear and normal behaviour of wood and plastics and are not damage that justify replacement of one or more Components;

- h) The degradation of Components caused by the roots of existing trees either on the property of the Customer or on a neighbouring property;
- i) The degradation of Components caused by the presence in the soil of stumps or other objects;
- j) Damages and degradations of Components caused by insects such as ants or other insects;
- k) Damage caused by the subsidence of the land outside the perimeter of the gazebo;
- l) Damage caused by strong winds and the weight of accumulated snow;
- m) Damage caused by the presence in the ground or elsewhere of pollutants or contaminants in any form whatsoever, whether solid, liquid or gaseous, micro-organisms, odours, heat, vibration, radiation, or any combination thereof.

Compensation for damage to another property

9. Compensation for any damage caused to property other than that covered by this warranty is excluded.

Other conditions affecting the warranty

10. The application of the warranty is suspended as long as the customer has outstanding financial obligations towards Trevi and remains suspended until he has fully discharged the said financial obligations.

No other express, tacit, verbal or written warranty or agreement

11. This warranty gives the Customer specific rights specified in this document and, except for these, Trevi gives no other express, tacit, verbal or written warranty. Trevi and the Customer agree that this document contains all the terms and conditions of the warranty regarding Manufacturing Defects and Installation Failure and that no other written, verbal or implicit warranty agreement regarding Manufacturing Defects and Installation Failure was not discussed nor was taken by Trevi and the Customer.

Assignment of the Warranty

12. This warranty cannot be transferred to any new buyer.



AVAILABLE - Repair services and Information for maintenance or repair



NOT AVAILABLE - Spare parts

Although Trévi cannot guarantee the availability of replacement parts, it will do its utmost to obtain them if necessary. Availability may vary from one manufacturer to another.

NOTE: Underlined words at the beginning of sections are provided for ease of reference and cannot be interpreted.